

**Formulaire à utiliser pour les cessions de terrains intervenues à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013**

**DECLARATION DE PLUS-VALUE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS A BATIR (DEFINIS AU 1° DU 2 DU I DE L'ARTICLE 257 DU CGI) OU DE DROITS S'Y RAPPORTANT**

**TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

**TAXE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES**

Impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière (CGI, art. 150 U, 150 UC-I et 150 UD)  
Prélèvement dû par les non-résidents assujettis ou non à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 244 bis A)  
Taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus devenus constructibles (CGI, art. 1529)  
Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles (CGI, art. 1605 nonies)

<b>REDACTEUR DE L'ACTE</b>	
NOM :	
ADRESSE :	
NUMERO CRPCEN :	
<b>DESIGNATION DU CEDANT (SI L'IMMEUBLE EST DETENU PAR UNE SOCIETE OU PAR UN FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER. REMPLIR PAGE 3)</b>	
NOM ET PRENOMS OU FORME ET DENOMINATION :	
ADRESSE DU DOMICILE OU SIEGE SOCIAL :	
PAYS :	
NUMERO SIREN ET CODE ACTIVITE :	
<b>DESIGNATION DU REPRESENTANT ACCREDITE POUR LES NON-RESIDENTS OU LES ASSOCIES OU PORTEURS DE PARTS NON-RESIDENTS</b>	
NOM ET PRENOMS OU DENOMINATION SOCIALE :	
ADRESSE OU SIEGE SOCIAL EN FRANCE :	
<p><i>Engagement du représentant</i> : Je soussigné ..... , agissant en qualité de<sup>(1)</sup> ..... , accepte de représenter le vendeur non-résident désigné ci-dessus ou les associés ou porteurs de parts non-résidents de la société cédante ou du fonds de placement immobilier (FPI) désigné ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du code général des impôts (CGI). Je m'engage, en conséquence, à acquitter en ses (leurs) lieu(x) et place(s), le prélèvement exigible au titre de la cession décrite ci-dessous, tant en vertu de la présente déclaration que d'un éventuel contrôle ultérieur, ainsi que l'amende qui pourrait être appliquée. Je m'engage, en outre, conformément à l'article 990 F du CGI, si ce même vendeur est une entité juridique passible de la taxe annuelle de 3% prévue à l'article 990 D du code précité qui n'est pas établie dans l'Union européenne, à acquitter cette taxe en ses lieu et place. Cet engagement vaut tant pour le principal du droit exigible au titre de l'année de la cession que pour les pénalités qui pourraient être appliquées.</p> <p>Fait à ..... , le ..... Signature (précédée de la mention "lu et approuvé"). <sup>(1)</sup> Si le représentant est une personne morale, indiquer la qualité du signataire (gérant, président-directeur général...).</p>	
<b>DESIGNATION DU BIEN CEDE</b>	
SI TERRAIN NU RENDU CONSTRUCTIBLE, préciser la date du document local d'urbanisme ayant rendu le terrain constructible _____ / ____ / _____	
SUPERFICIE : .....	DESIGNATION CADASTRALE : .....
ADRESSE DE L'IMMEUBLE :	
<b>RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CESSION</b>	
NATURE ET DATE DU TRANSFERT DE PROPRIETE :	
NOM OU DENOMINATION DE L'ACQUEREUR :	
ADRESSE OU SIEGE SOCIAL DE L'ACQUEREUR :	
NUMERO SIREN ET CODE ACTIVITE :	
<b>ORIGINE DE PROPRIETE <sup>(2)</sup></b>	
DATE D'ACQUISITION DU BIEN CEDE _____ / ____ / _____	MODE D'ACQUISITION DU BIEN CEDE : <input type="checkbox"/> à titre onéreux <input type="checkbox"/> par succession <input type="checkbox"/> par donation
LE BIEN CEDE EST-IL DETENU EN INDIVISION ? <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI POURCENTAGE DETENU EN INDIVISION : .....%	

<sup>(2)</sup> Lorsqu'une cession porte sur un bien acquis par fractions successives à des dates différentes, avec une origine de propriété différente, il convient de compléter le cadre réservé à l'origine de propriété pour chacune de ces fractions (utiliser plusieurs 2048-TAB-SD page 1).

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE		
<b>10. PRIX DE CESSION OU INDEMNITE D'EXPROPRIATION</b>	=	€
11. CHARGES ET INDEMNITES SUPPORTEES PAR L'ACQUEREUR	+	€
12. FRAIS ET TAXES SUPPORTES PAR LE VENDEUR (NOTAMMENT FRAIS DE REPRESENTATION FISCALE)	-	€
<b>13. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 10 + LIGNE 11 – LIGNE 12) =</b>	=	€
<b>20. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE</b>	=	€
21. CHARGES ET INDEMNITES (MONTANT REEL)	+	€
22. FRAIS D'ACQUISITION : * A TITRE GRATUIT (MONTANT REEL)	+	€
* A TITRE ONEREUX (MONTANT REEL OU FIXE A 7,5% DU PRIX D'ACQUISITION)	+	€
23. DEPENSES D'AMELIORATION (MONTANT REEL)	+	€
24. FRAIS DE VOIRIE, RESEAUX ET DISTRIBUTION	+	€
<b>25. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE CORRIGE (LIGNE 20 + LIGNE 21 + LIGNE 22 + LIGNE 23 + LIGNE 24) =</b>	-	€
<b>30. PLUS-VALUE BRUTE (LIGNE 13 – LIGNE 25) =</b>	=	€

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE		
40. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION		
41. NOMBRE D'ANNEES DE DETENTION AU-DELA DE LA 5 <sup>EME</sup> ANNEE		
42. TAUX DE LA REDUCTION (VOIR TABLEAU EN PAGE 6)	%	
43. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 30 X LIGNE 42)	-	€
44. PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNE 30 – LIGNE 43)	=	€
46. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE [LIGNE 44 OU (LIGNE 44 – LIGNE 45)]	=	€
<b>50. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE GLOBALE =</b>	=	€
<b>(LIGNE 46 OU TOTAL DES LIGNES 46 SI PLUSIEURS 2048-TAB-SD PAGE 2)</b>		
<i>Lorsqu'une même cession porte sur des biens pour lesquels sont prévues des règles différentes (acquisitions successives de fractions divisées ou indivisées notamment), il convient de remplir les lignes 10 à 46 pour chacune des fractions (utiliser plusieurs 2048-TAB-SD page 2).</i>		

CESSION PAR UNE SOCIETE OU UN FPI. DETERMINATION DE LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (REMPLEIR LA PAGE 3)		
51. POURCENTAGE DEGAGE CASE A (PAGE 3) X LIGNE 50	=	€
52. POURCENTAGE DEGAGE CASE B (PAGE 3) X LIGNE 50	=	€
53. POURCENTAGE DEGAGE CASE C (PAGE 3) X LIGNE 50	=	€
54. POURCENTAGE DEGAGE CASE CA (PAGE 3) X LIGNE 50	=	€
55. TOTAL DES LIGNES 51, 52, 53 ET 54	=	€

LIQUIDATION DES DROITS		
60. MONTANT DE L'IMPOT		
61. MONTANT DU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES RESIDENTES DE FRANCE OU D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'EEE <sup>(1)</sup> (VOIR TABLEAU PAGE 5). <b>IMPOSITION A 19% [(LIGNE 50 OU (LIGNE 51 + LIGNE 52)) x 19%] =</b>	=	€
62. MONTANT DU PAR LES AUTRES NON-RESIDENTS (VOIR TABLEAU PAGE 5 ET REMPLIR PAGE 3 SI NECESSAIRE) <b>IMPOSITION A 33,1/3% DES PERSONNES PHYSIQUES [(LIGNE 50 OU LIGNE 53) x 33,1/3%] =</b>	=	€
<b>IMPOSITION A 15% OU 19% OU 33,1/3% DES PERSONNES MORALES NON ASSUJETTIES A L'IR, ETABLIES DANS UN ETAT MEMBRE DE L'EEE<sup>(1)</sup> (LIGNE 300 x 15% OU 19% OU 33,1/3%) =</b>	=	€
<b>IMPOSITION A 75% DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES RESIDENTES D'UN ETNC<sup>(2)</sup> [(LIGNE 50 OU (LIGNE 54 + LIGNE 300)) x 75%] =</b>	=	€
63. ABATTEMENT REPRESENTATIF DU FORFAIT FORESTIER (SI LE CEDANT EST UNE PERSONNE PHYSIQUE RESIDENTE)	-	€
<b>64. MONTANT DE L'IMPOT DU APRES ABATTEMENT FORESTIER [(LIGNE 61 + LIGNE 62 - LIGNE 63)] =</b> (POUR L'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS, CF. TABLEAU « RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION » PAGE 5) :	=	€
70. MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 50 OU 55) x 8,2%] =	=	€
71. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 50 OU 55) x 0,5%] =	=	€
72. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) x 4,5%] =	=	€
73. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOMIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 50 OU 55) x 0,3%] =	=	€
74. MONTANT DU PRELEVEMENT DE SOLIDARITE [(LIGNE 50 OU 55) x 2%] =	=	€
<b>TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 64, 70, 71, 72, 73, ET 74)</b> (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC).	=	€

<sup>(1)</sup> Espace économique européen.

<sup>(2)</sup> Cf. liste des Etats et territoires non coopératifs (ETNC) fixée par l'arrêté du 12 février 2010 « pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts », modifié en dernier lieu par un arrêté du 21 août 2013 publié au Journal officiel du 28 août 2013.

A ....., le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature du cédant :

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

PRISE EN RECETTE		PRISE EN CHARGE	
N° .....	DATE ___ / ___ / _____	N° .....	DATE ___ / ___ / _____
DROITS		DROITS	
PENALITES		PENALITES	

LORSQUE L'IMMEUBLE EST DETENU PAR UN FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER OU UNE SOCIETE OU UN GROUPEMENT DONT LES BENEFICES SONT IMPOSES AU NOM DES ASSOCIES, REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DESIGNATION DES ASSOCIES OU PORTEURS DE PARTS PRESENTS A LA DATE DE CESSIION DE L'IMMEUBLE									
IDENTIFICATION DES ASSOCIES OU PORTEURS DE PARTS (si le nombre d'associés est supérieur à 6, utiliser plusieurs « page 3 »)		PARTS DES DROITS SOCIAUX SOUMIS AU REGIME						PV PROFES- SIONNELLES BIC, BNC, BA, IS	
		PV DES PARTICULIERS				PV DES SOCIETES ETRANGERES			
		RESIDENTS DE FRANCE	NON-RESIDENTS DE FRANCE		RESIDENTS D'UN AUTRE ETAT	RESIDENTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE <sup>(1) (2)</sup>	RESIDENTS D'UN AUTRE ETAT		
			RESIDENTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE <sup>(1)</sup>						
19%	19%	33,1/3 %	75%	15 OU 19 OU 33,1/3%	33,1/3 %	75% <sup>(3)</sup>			
1	NOM OU DESIGNATION : ..... PERSONNE <input type="checkbox"/> PHYSIQUE <input type="checkbox"/> MORALE ADRESSE OU SIEGE : ..... ..... NUMERO SIREN :	%	%	%	%	%	%		
2	NOM OU DESIGNATION : ..... PERSONNE <input type="checkbox"/> PHYSIQUE <input type="checkbox"/> MORALE ADRESSE OU SIEGE : ..... ..... NUMERO SIREN :	%	%	%	%	%	%		
3	NOM OU DESIGNATION : ..... PERSONNE <input type="checkbox"/> PHYSIQUE <input type="checkbox"/> MORALE ADRESSE OU SIEGE : ..... ..... NUMERO SIREN :	%	%	%	%	%	%		
4	NOM OU DESIGNATION : ..... PERSONNE <input type="checkbox"/> PHYSIQUE <input type="checkbox"/> MORALE ADRESSE OU SIEGE : ..... ..... NUMERO SIREN :	%	%	%	%	%	%		
5	NOM OU DESIGNATION : ..... PERSONNE <input type="checkbox"/> PHYSIQUE <input type="checkbox"/> MORALE ADRESSE OU SIEGE : ..... ..... NUMERO SIREN :	%	%	%	%	%	%		
6	NOM OU DESIGNATION : ..... PERSONNE <input type="checkbox"/> PHYSIQUE <input type="checkbox"/> MORALE ADRESSE OU SIEGE : ..... ..... NUMERO SIREN :	%	%	%	%	%	%		
% DES CASSES A, B, C, ET CA A UTILISER POUR DETERMINER LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNES 51, 52, 53 ET 54, PAGE 2).		A	B	C	CA	D	DA	E	
% DES CASSES D, DA ET E A UTILISER POUR DETERMINER LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNE 300, PAGE 4).		%	%	%	%	%	%	%	
MONTANT DU PRIX DE CESSIION CORRESPONDANT AUX DROITS SOCIAUX DES NON-RESIDENTS (TOTAL DES POURCENTAGES DEGAGES AUX CASSES B, C, CA, D, DA ET E MULTIPLIE PAR LA LIGNE 10 OU LA LIGNE 100) <sup>(4)</sup> .		.....€							

(1) Espace économique européen.

(2) Taux de 15% pour certaines PME, de 19% pour certaines opérations de cession ou de 33,1/3% dans les conditions de droit commun.

(3) Taux de 75% applicable aux personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

(4) Obligation de désigner un représentant fiscal accrédité dans les conditions et suivant les modalités prévues au § 80 du BOI-RFPI-PVINR-30-20, publié au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (Bofip-Impôts).

LORSQUE LE PRELEVEMENT EST DU PAR DES SOCIETES NON RESIDENTES NON ASSUJETTIES A L'IMPOT SUR LE REVENU (ANCIEN IMPRIME N° 2090 BIS), REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE <sup>(1)</sup>		
<b>100. PRIX DE CESSION OU INDEMNITE D'EXPROPRIATION</b>	€	
110. FRAIS ET INDEMNITES SUPPORTES PAR L'ACQUEREUR	+	€
120. FRAIS ET TAXES SUPPORTES PAR LE VENDEUR	-	€
<b>130. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 100 + LIGNE 110 – LIGNE 120) =</b>		= €
<b>200. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE</b>	€	
210. FRAIS D'ACQUISITION	+	€
220. DEPENSES D'AMELIORATION <sup>(2)</sup>	+	€
<b>240. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE CORRIGE (LIGNE 200 + LIGNE 210 + LIGNE 220 + OU - LIGNE 230) =</b>		= €
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE		
<b>300. PLUS-VALUE IMPOSABLE (À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA LIGNE 62 PAGE 2)</b> (LIGNE 130 – LIGNE 240) OU [(LIGNE 130 – LIGNE 240) X POURCENTAGE DÉGAGÉ CASE "D", "DA" OU "E" DE LA PAGE 3] SI LA SOCIETE ÉTRANGERE EST ASSOCIEE D'UNE SOCIETE QUI RELEVÉ DES ARTICLES 8 À 8TER DU CGI ET DONT LE SIEGE EST EN FRANCE.		= €

<sup>(1)</sup> Le prélèvement prévu à l'article 244 bis A du CGI n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes morales ou organismes dont le siège social est situé hors de France et qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés, étant observé que la location nue d'un immeuble bâti n'est pas, en principe, constitutive d'une activité commerciale.

Pour ne pas être soumis au prélèvement, l'immeuble doit être affecté à cette exploitation en France et être inscrit, à la date de la cession, selon le cas, soit au bilan fiscal, soit au tableau des immobilisations établi pour la détermination du résultat imposable du cédant. En pratique, les contribuables concernés indiqueront sur la présente déclaration, à la place du décompte de la plus-value ci-dessus, la mention « Néant - plus-value professionnelle » et devront justifier, à l'appui de cette déclaration, du respect des conditions prévues pour l'application de cette disposition. Lorsque les contribuables concernés sont associés de société dont le siège est situé en France, ils sont tenus d'indiquer, sur le tableau de la page 3, leur part de droits sociaux dans la colonne « Plus-values professionnelles ».

Les personnes morales résidentes d'un Etat de l'Espace économique européen (EEE) ont la possibilité, le cas échéant, de faire application de certains régimes permettant de ne pas imposer immédiatement la plus-value à l'IS (en particulier le régime fiscal des fusions et apports prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI). En pratique, les contribuables concernés indiqueront sur la présente déclaration, à la place du décompte de la plus-value ci-dessus, la mention « Néant – régime spécial ».

<sup>(2)</sup> Pour les personnes morales résidentes d'un Etat de l'EEE, les dépenses s'entendent non seulement des dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration mais, plus généralement, de toutes les dépenses ayant pour contrepartie un accroissement de la valeur de l'actif selon les règles comptables et fiscales françaises.

RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION		
<b>CEDANT : PERSONNE PHYSIQUE</b>		
RESIDENT DE FRANCE		19% + PRELEVEMENTS SOCIAUX <sup>(1)</sup> OU IMPOT SUR LE REVENU <sup>(2)</sup>
RESIDENT HORS DE FRANCE	RESIDENT D'UN ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)	19%
	RESIDENT D'UN AUTRE ETAT	33,1/3%
	RESIDENT D'UN ETAT OU TERRITOIRE NON COOPERATIF (ETNC) <sup>(3)</sup>	75%
		} + PRELEVEMENTS SOCIAUX <sup>(1)</sup>
<b>CEDANT : FPI, SOCIETE OU GROUPEMENT DONT LES BENEFICES SONT IMPOSES AU NOM DES ASSOCIES</b>		
FPI, SOCIETE OU GROUPEMENT DONT LE SIEGE EST EN FRANCE	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE PHYSIQUE <sup>(5)</sup> :	APPLICATION AUX ASSOCIES DES REGLES APPLICABLES AUX CEDANTS PERSONNES PHYSIQUES
	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE SOUMISE A L'IS <sup>(5)</sup> :	APPLICATION AUX ASSOCIES DES REGLES APPLICABLES AUX CEDANTS PERSONNES MORALES SOUMISES A L'IS
	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE NON SOUMISE A L'IS ET DONT LE SIEGE EST HORS DE FRANCE :	
	RESIDENT D'UN ETAT OU TERRITOIRE NON COOPERATIF (ETNC) <sup>(3)</sup>	75%
	RESIDENT D'UN AUTRE ETAT	33,1/3%
		} + PRELEVEMENTS SOCIAUX <sup>(1)</sup>
FPI, SOCIETE OU GROUPEMENT DONT LE SIEGE EST HORS DE FRANCE	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE PHYSIQUE DANS L'EEE	19%
	ASSOCIE SDP DANS L'EEE	33,1/3%
	ASSOCIE (PEU IMPORTE SA QUALITE) : HORS DE L'EEE	33,1/3
	DANS UN ETNC <sup>(3)</sup>	75%
	ASSOCIE PERSONNE MORALE SOUMISE A L'IS DANS L'EEE	Taux is <sup>(4)</sup>
		} + PRELEVEMENTS SOCIAUX <sup>(1)</sup>
		} + PRELEVEMENTS SOCIAUX SI L'ASSOCIE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE <sup>(1)</sup>
<b>CEDANT : PERSONNE MORALE SOUMISE A L'IS</b>		
SIEGE EN FRANCE <sup>(6)</sup>		TAUX IS
SIEGE HORS DE FRANCE	CEDANT DANS L'EEE	TAUX IS <sup>(4)</sup>
	CEDANT HORS DE L'EEE	33,1/3%
	CEDANT RESIDENT D'UN ETNC <sup>(3)</sup>	75%

<sup>(1)</sup> Les prélèvements sociaux sont dus au taux global de 15,5%.

Pour les cessions intervenues depuis le 17 août 2012, l'article 29 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 (loi n° 2012-958 du 16 août 2012, publiée au Journal officiel du 17 août 2012) étend le champ d'application des prélèvements sociaux aux plus-values immobilières imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du CGI lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du même code.

<sup>(2)</sup> Dans le cas où l'immeuble est affecté à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, l'impôt sur la plus-value n'est pas dû lors de la présentation à la formalité de l'acte de cession.

<sup>(3)</sup> Un taux spécifique de 75% s'applique lorsque le cédant est domicilié dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts.

<sup>(4)</sup> Taux de 15% pour certaines PME, de 19% pour certaines opérations de cession ou de 33,1/3% dans les conditions de droit commun.

<sup>(5)</sup> Directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale ayant son siège en France et dont les bénéfices sont imposés au nom des associés.

<sup>(6)</sup> Dans ce cas, l'impôt n'est pas dû lors de la présentation à la formalité de l'acte de cession.

<b>TAUX DE LA REDUCTION POUR DUREE DE DETENTION.</b>	
<b>NOMBRE D'ANNEES PLEINES DE DETENTION DE L'IMMEUBLE CEDE</b>	<b>TAUX DE L'ABATTEMENT APPLICABLE A LA PLUS-VALUE REGIME APPLICABLE POUR LES CESSIONS EFFECTUEES DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2012 <sup>(1)</sup></b>
DE 0 A 5	0 %
6	2 %
7	4 %
8	6 %
9	8 %
10	10 %
11	12 %
12	14 %
13	16 %
14	18 %
15	20 %
16	22 %
17	24 %
18	28 %
19	32 %
20	36 %
21	40 %
22	44 %
23	48 %
24	52 %
25	60 %
26	68 %
27	76 %
28	84 %
29	92 %
30	100 %

<sup>(1)</sup> Le taux par année de détention est fixé à 2 % au-delà de la 5<sup>ème</sup>, 4 % au-delà de la 17<sup>ème</sup> et 8 % au-delà de la 24<sup>ème</sup>.

LORSQUE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES (CGI, ART. 1529) EST DUE<sup>(1)</sup>,  
REPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DETERMINATION DE LA BASE TAXABLE		
<b>01. PRIX DE CESSION DU TERRAIN<sup>(2)</sup></b>		€
011. CHARGES ET INDEMNITES SUPPORTEES PAR L'ACQUEREUR	+	€
012. FRAIS ET TAXES SUPPORTES PAR LE VENDEUR (NOTAMMENT TVA ACQUITTEE)	-	€
<b>013. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 01 + LIGNE 011 – LIGNE 012) =</b>		= €
<b>02. PRIX D'ACQUISITION DU TERRAIN<sup>(3)</sup></b>		= €
<b>022. PRIX D'ACQUISITION ACTUALISE</b>		= €
<b>03. BASE IMPOSABLE<sup>(4)</sup></b>		
031. BASE IMPOSABLE EN PRESENCE D'ELEMENTS D'UN PRIX D'ACQUISITION ACTUALISE (LIGNE 013 – LIGNE 022)		= €
032. BASE IMPOSABLE EN L'ABSENCE D'ELEMENTS DE REFERENCE (LIGNE 013 x 2/3)		= €
LIQUIDATION DE LA TAXE FORFAITAIRE		
<b>04. MONTANT DE LA TAXE DUE<sup>(5)</sup> (LIGNE 031 OU LIGNE 032 x 10%) =</b>		= €

- (1) La taxe forfaitaire s'applique à la première cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :
- soit par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
  - soit par une carte communale dans une zone constructible.
- Elle est instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organisme délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque celui-ci est compétent pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme.
- Elle s'applique aux cessions réalisées par les personnes physiques et les sociétés et groupements soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers dans les conditions prévues à l'article 150 U du CGI, et par les contribuables domiciliés hors de France, soumis au prélèvement dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du même code.
- Elle ne s'applique pas aux cessions de terrains exonérées en matière de plus-values immobilières des particuliers en vertu des 3° à 8° de l'article 150 U du CGI. Il s'agit des cessions de terrains :
- qui constituent des dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant au jour de la cession ou de l'habitation en France des non-résidents ;
  - pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation ;
  - échangés dans le cadre d'opérations de remembrement ;
  - dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 €.
- En outre, la taxe ne s'applique pas aux cessions :
- de terrains classés en zones constructibles depuis plus de 18 ans ;
  - dont le prix du terrain est inférieur au triple du prix d'acquisition.
- (2) Le prix de cession à retenir pour déterminer la base imposable est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. Il est majoré des charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 683 du CGI. Il est réduit, sur justificatifs, du montant de la TVA acquittée et des frais définis par décret supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.
- (3) Le prix d'acquisition à retenir est le prix stipulé dans l'acte actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE. Afin de simplifier le calcul du prix d'acquisition actualisé, il est admis, à titre de règle pratique, d'utiliser les coefficients d'érosion monétaire qui figurent en annexe aux BOI-RFPI-TDC-10-20 (voir n°70) et BOI-ANX-000097 du Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (Bofip-impôts).
- (4) Pour le calcul de la taxe forfaitaire, il convient de retenir une base taxable égale au prix de cession diminué du prix d'acquisition tels que définis ci-dessus. En l'absence d'éléments de référence, il convient de retenir une base taxable égale aux deux tiers du prix de cession du terrain.
- (5) La taxe forfaitaire est égale à 10% de ce montant. Elle est due par le cédant et se cumule, le cas échéant, avec l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière. Lorsque la plus value afférente au terrain cédé est exonérée par l'effet de l'abattement pour durée de détention prévu par l'article 150 VC du CGI (30 ans de détention), cette exonération de plus-value reste acquise et seule la taxe forfaitaire est alors due, sous réserve des cas d'exonérations précités.

A ....., le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature du cédant :

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

PRISE EN RECETTE		PRISE EN CHARGE	
N° .....	DATE ___ / ___ / _____	N° .....	DATE ___ / ___ / _____
DROITS		DROITS	
PENALITES		PENALITES	

LORSQUE LA TAXE APPLICABLE SUR LA CESSON A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES (CGI, ART. 1605 NONIES) EST DUE<sup>(1)</sup>, REMPLIR LE CADRE CI-DESSOUS.

DETERMINATION DE LA BASE TAXABLE		
<b>010. PRIX DE CESSON DU TERRAIN OU DU DROIT RELATIF A UN TERRAIN<sup>(2)</sup></b>	€	
0110. CHARGES ET INDEMNITES SUPPORTEES PAR L'ACQUEREUR	+	€
0120. FRAIS ET TAXES SUPPORTES PAR LE VENDEUR (NOTAMMENT TVA ACQUITTEE)	-	€
<b>0130. PRIX DE CESSON CORRIGE (LIGNE 010 + LIGNE 0110 – LIGNE 0120) =</b>		= €
<b>020. PRIX D'ACQUISITION DU TERRAIN OU DU DROIT RELATIF A UN TERRAIN</b>		= €
<b>0220. PRIX D'ACQUISITION ACTUALISE<sup>(3)</sup></b>		- €
<b>030. BASE TAXABLE BRUTE (LIGNE 0130 – LIGNE 0220) =</b>		= €
0301. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION A COMPTER DE LA DATE DE CONSTRUCTIBILITE		
0302 NOMBRE D'ANNEES ECOULEES DEPUIS LA DATE A LAQUELLE LE TERRAIN A ETE RENDU CONSTRUCTIBLE AU-DELA DE LA 8 <sup>EME</sup> ANNEE		
0303 TAUX DE REDUCTION (LIGNE 0302 x 10%) =	%	
0304 MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 030 x LIGNE 0303) =		- €
<b>040. BASE IMPOSABLE NETTE<sup>(4)</sup> (LIGNE 030 – LIGNE 0304) =</b>		= €
LIQUIDATION DE LA TAXE APPLICABLE SUR LA CESSON A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES <sup>(5)</sup>		
<b>050. BASE IMPOSABLE AU TAUX DE 5% (LIGNE 040 RETENUE DANS LA LIMITE DE LIGNE 0220 x 30)<sup>(5)</sup> =</b>	=	€
<b>051. TAXE AU TAUX DE 5% (LIGNE 050 x 5%) =</b>	=	€
<b>052. BASE IMPOSABLE AU TAUX DE 10% (SI LIGNE 040 – LIGNE 050 &gt; 0) =</b>	=	€
<b>053. TAXE AU TAUX DE 10% (LIGNE 052 x 10%) =</b>	=	€
<b>054. MONTANT DE LA TAXE DUE (LIGNE 051 + LIGNE 053) =</b>		= €

<sup>(1)</sup> La taxe s'applique de plein droit, quelle que soit la qualité du cédant, à la première cession à titre onéreux de terrains nus ou de droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement postérieurement au 13 janvier 2010 :

- soit par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ;
- soit par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées ;
- soit par application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme (règlement national d'urbanisme).

Elle ne s'applique pas aux cessions de terrains :

- pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation ;
- lorsque le prix de cession défini à l'article 150 VA est inférieur à 15 000 € ;
- lorsque le prix de cession est inférieur à 10 fois le prix d'acquisition actualisé.

<sup>(2)</sup> Le prix de cession à retenir pour déterminer la base imposable est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. Il est majoré des charges et indemnités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 683 du CGI. Il est réduit, sur justificatifs, du montant de la TVA acquittée et des frais définis par décret supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

<sup>(3)</sup> Le prix d'acquisition à retenir est le prix stipulé dans l'acte ou, à défaut, la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une déclaration détaillée et estimative des parties, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE. Afin de simplifier le calcul du prix d'acquisition actualisé, il est admis, à titre de règle pratique, d'utiliser les coefficients d'érosion monétaire qui figurent en annexe aux BOI-RFPI-TDC-20-20 (voir n°70) et BOI-ANX-000097 du Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (Bofip-Impôts).

<sup>(4)</sup> Pour le calcul de la taxe, il convient de retenir une base brute taxable égale au prix de cession diminué du prix d'acquisition tels que définis ci-dessus. Cette base est réduite d'un dixième par année écoulée à compter de la date à laquelle le terrain a été rendu constructible au-delà de la huitième année. Par l'effet de cet abattement, la taxe ne s'applique pas aux cessions de terrains réalisées par des contribuables qui ont détenu pendant plus de 18 ans le bien cédé, ce délai de détention étant apprécié à compter de la date à laquelle le terrain a été rendu constructible.

<sup>(5)</sup> Le taux de la taxe est de :

- 5 % lorsque le rapport entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition actualisé est supérieur à 10 et inférieur à 30 ;
  - 10 % pour la part de la plus-value restant à taxer (c'est-à-dire pour la fraction de la plus-value qui excède 30 fois le prix d'acquisition actualisé).
- Elle est due par le cédant.

A ....., le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Signature du cédant :

#### CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
N° ..... DATE ___ / ___ / _____	N° ..... DATE ___ / ___ / _____
DROITS	DROITS
PENALITES	PENALITES